



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral
3030 Berne

*Par courrier électronique à
cornelia.perler@bj.admin.ch
(une version Word et une version PDF)*

Réf. : 25_COU_1233

Lausanne, le 25 février 2025

Consultation fédérale - Révision partielle de la loi sur le Tribunal fédéral

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur la révision partielle de la loi sur le Tribunal fédéral.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Le Conseil d'Etat vaudois soutient le projet sur le principe, ainsi que les modifications législatives proposées. Tout en comprenant les motifs qui conduisent à cette « petite » révision, il regrette toutefois que le projet ne soit pas plus ambitieux, en particulier s'agissant de solutions pour alléger la surcharge de travail de la cour suprême. Il vous fait par ailleurs part des quelques remarques suivantes :

Art. 17 a

Plus de transparence concernant la composition et l'organisation de la nouvelle commission de recours interne en matière de personnel serait souhaitable. Il conviendrait de veiller à l'indépendance de ses membres, en particulier s'ils relèvent directement du TF (juges, greffiers et personnel administratif).

Art. 60 al. 2bis

Pour faire valoir le droit à la notification gratuite de l'arrêt en matière pénale, la victime doit être informée qu'un recours est pendant devant le Tribunal fédéral, ce qui ne sera pas le cas si elle n'est pas/plus partie à la procédure cantonale ou a renoncé à en être tenue informée en exécution de l'art. 117 al. 1 let. g CPP. Afin que la nouvelle disposition ne reste pas lettre morte, il conviendrait de prévoir un mécanisme pour que la victime soit informée.

Dans ce sens, l'harmonisation entre le système du CPP et celui de l'AP-LTF serait souhaitable : si une victime s'est vu notifier l'ordonnance ou les jugements au niveau cantonal selon l'art. 117 al. 1 let. g CPP, elle doit s'attendre à recevoir la même notification du Tribunal fédéral, sans devoir se manifester.

Art. 65 al. 4

Il pourrait être opportun d'harmoniser l'art. 65 al. 4 LTF avec la liste de l'art. 114 CPC et d'y inclure les litiges suivants :

- les litiges relevant de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation ;
- les litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ;
- les litiges portant sur de la violence, des menaces ou du harcèlement au sens de l'art. 28b CC ou les décisions d'ordonner une surveillance électronique au sens de l'art. 28c CC ;
- les litiges relevant de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données.

Art. 65 al. 5 et 6

Cette disposition est problématique, tant en termes de prévisibilité des coûts pour le justiciable (libre appréciation du juge, compte tenu de « motifs particuliers »), qu'en terme d'accès à la justice de manière générale (augmentation possible des avances de frais).

A tout le moins, il semblerait plus approprié de remplacer les termes « motif particulier » par « motif exceptionnel » et/ou d'aménager une solution adéquate en matière d'assurances sociales, domaine où la valeur litigieuse peut être élevée sans que ce ne soit le cas de la capacité contributive du recourant.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques